

<p>RESOLUTION No. AGN/38/RES/6</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>SUBSTANCES PSYCHOTROPES</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1969</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique: Drogues</p> <p>à la sous-rubrique: Substances psychotropes</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 38ème session à Mexico, du 13 au 18 octobre 1969,

AYANT RECU des informations alarmantes selon lesquelles en de nombreux pays, il y a -notamment chez les jeunes- un abus croissant de substances psychotropes, autres que celles mentionnées dans la résolution No. 5,

CONVAINCUE qu'une action immédiate est nécessaire pour combattre cette menace à la santé de l'humanité et que ces mesures resteront sans effet si l'action prise à l'échelon national n'est pas prolongée par une étroite collaboration internationale,

RECOMMANDE à tous les pays membres de l'INTERPOL, qui ne l'auraient déjà fait, de mettre en oeuvre les mesures nationales de contrôle suivantes concernant les substances psychotropes précitées:

- 1) l'obtention de ces substances uniquement sur ordonnance médicale,
- 2) le contrôle de toutes les transactions de ces substances depuis leur production jusqu'à leur vente au détail,
- 3) la soumission de tous les fabricants à un régime de licence,
- 4) la limitation du commerce aux seules personnes autorisées,
- 5) l'interdiction de la détention par des personnes non autorisées en vue d'une quelconque distribution.

-----